



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS**

DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT

DU 30/01/2008

**CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE AMENDE
ADMINISTRATIVE AU RADIODIFFUSEUR
CONTACT PLUS ASBL**

1 OBJET

Cette décision de l'Institut concerne l'imposition d'une amende administrative au radiodiffuseur Contact Plus ASBL en raison des brouillages provoqués et de l'utilisation d'appareils perturbants depuis au moins le 28 novembre 2005. L'amende administrative est imposée conformément à l'article 21, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges en raison des infractions par Contact Plus ASBL aux articles 13, 15 et 33 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

2 RETROACTES

2.1. Tout d'abord il est à noter que cette partie contient uniquement les éléments nécessaires à une bonne compréhension de la suite. Par conséquent, tous les éléments et points de discussion de ce dossier ne sont pas abordés. Ceux-ci ont été traités en détail dans la correspondance entre les membres du Conseil de l'Institut et ASBL Contact Plus, et/ou ses conseils.

2.2. Le 28 novembre 2005, les services de contrôle de l'Institut ont constaté que les émissions de radio BE ONE 104.2 MHz (Louvain) étaient perturbées par la radio CONTACT PLUS, appelée ci-dessous ASBL CONTACT PLUS ou CONTACT PLUS.

Ces constatations ont été faites suite aux mesures de la qualité du signal, de l'intensité de champs et du rapport de protection effectuées dans la zone de confort de radio BE ONE.

2.3. M. Lemaire, responsable de ASBL CONTACT PLUS, en a été informé le 30 novembre 2005 et a indiqué qu'il n'était pas en mesure de présenter une licence, qu'il n'était pas disposé à cesser d'émettre et qu'il allait prendre toutes les dispositions nécessaires pour arrêter les perturbations et ce, dans les plus brefs délais.

2.4. Le 9 décembre 2005, l'Institut a constaté que l'émetteur de CONTACT PLUS avait réduit sa puissance d'émission, la valeur des mesures de champs depuis la station du cc Anderlecht étant passée de 61.5 dBµV à 58.5 dBµV.

2.5. Dès lors, de nouvelles mesures sur le terrain ont été effectuées le 14 décembre, desquelles il est ressorti que la diminution de puissance n'a pas été de nature à modifier la situation sur le terrain et que l'émetteur de BE ONE est victime d'un brouillage préjudiciable au sens de l'article 2 39° de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

2.6 Ces nouvelles constatations ont été portées à la connaissance du responsable de l'émetteur de l'ASBL CONTACT PLUS le 16 décembre 2005.

2.7. Le 23 décembre 2005, l'Institut a envoyé une mise en demeure (ref. CTR/2005/ml/267) à radio CONTACT PLUS conformément à l'article 21 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications.

L'article 21 de ladite loi du 17 janvier 2003 stipule :

"Art. 21. § 1er. Lorsque le Conseil constate une infraction à la législation ou à la réglementation dont l'Institut contrôle le respect ou à une décision prise en application de celles-ci, il adresse au contrevenant une mise en demeure motivée en l'invitant à remédier aux infractions dans un délai qu'il fixe.

§ 2. Si, au terme du délai qui lui a été fixé, le contrevenant n'a pas remédié aux infractions, le Conseil peut, après l'avoir entendu, lui infliger une amende administrative au profit du Trésor public d'un montant maximal de 5.000 EUR pour les personnes physiques ou de 0,5 % au minimum et de 5 % au maximum du chiffre d'affaires de l'année complète de référence la plus récente dans le marché concerné pour les personnes morales, sans que le montant total de l'amende imposée à une personne morale ne puisse dépasser un montant de 12,5 millions EUR.

La décision visée à l'alinéa 1er est assortie d'un nouveau délai fixé au contrevenant pour qu'il remédie aux infractions.

§ 3. Lorsque les infractions sont graves ou répétées et que les mesures prises en vertu des §§ 1er et 2 n'ont pu y remédier, le Conseil peut, après avoir entendu le contrevenant, ordonner la suspension de tout ou partie de l'exploitation du réseau ou de la fourniture du service de télécommunications ou de la fourniture du service postal concernés, ou de la commercialisation ou de l'utilisation de tout service ou produit concerné."

Cette mise en demeure concernait l'infraction aux articles 13, 15 et 33 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

L'article 13 de ladite loi du 13 juin 2005 stipule :

"Art. 13. L'Institut est chargé :

1° de la gestion du spectre des radiofréquences;

2° de l'examen des demandes d'utilisation du spectre des radiofréquences à l'exception des demandes destinées à la radiodiffusion sonore et télévisuelle;

3° de la coordination des radiofréquences tant au niveau national qu'au niveau international;

4° du contrôle de l'utilisation des radiofréquences.

Pour l'assignation et la coordination des radiofréquences, l'Institut tient notamment compte des accords internationaux, régionaux ou particuliers y relatifs ainsi que des dispositions européennes concernant l'harmonisation des radiofréquences."

L'article 15 de ladite loi du 13 juin 2005 stipule :

" Art. 15. L'Institut examine des brouillages préjudiciables de sa propre initiative ou suite à une plainte et impose les mesures appropriées afin de les faire cesser. Lorsque des équipements ou des installations sont à l'origine de brouillages préjudiciables, les coûts pour supprimer et empêcher ceux-ci sont mis à la charge de l'utilisateur responsable des équipements ou installations en question."

L'article 33 de ladite loi du 13 juin 2005 stipule :

"Art. 33. § 1er. Il est interdit de détenir, de commercialiser ou d'utiliser les équipements suivants :

1° (...)

2° des équipements hertziens, y compris des types d'équipements hertziens, qui provoquent des brouillages préjudiciables.

Si l'Institut peut raisonnablement considérer que certains équipements hertziens peuvent provoquer des brouillages préjudiciables sur des services existants ou prévus, il prend toutes les mesures nécessaires pour éviter ces brouillages préjudiciables, y compris une interdiction ou un retrait des équipements hertziens concernés du marché."

2.8. A la page 2 de la mise en demeure en question, le Conseil de l'Institut a déclaré :

« De ces éléments, il ressortait nettement que la fréquence 104,3 MHz Contact Plus cause un brouillage préjudiciable à la fréquence 104,2 MHz Be One Louvain. En effet, il découle très clairement des mesures qualitatives que les émissions de Contact Plus peuvent être écoutées jusque loin dans la zone de confort de radio Be One et perturbent de cette manière les émissions normales de radio Be One. En tant que contrôle supplémentaire, les rapports de protection ont été mesurés (ITU-R BS412-9 Planning standards for terrestrial FM sound broadcasting at FM). A cet égard, Be One doit avoir un niveau de minimum 66 dBµV/m (zone urbaine) et Contact Plus peut émettre au maximum un signal du niveau de Be One -33 dB. Il ressort de ces mesures que le rapport de protection (c'est-à-dire 33 dB) tel que prévu au niveau international, n'est pas respecté par Contact Plus. »

2.9. La mise en demeure adressée à Contact Plus par le Conseil de l'IBPT porte :

"Le Conseil de l'Institut met en demeure la radio Contact Plus 104,3 MHz de mettre fin à ce brouillage préjudiciable au plus tard le dimanche 15 janvier 2006."

2.10. Le 13 janvier 2006, l'Institut a informé le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel de cette mise en demeure :

" Le Conseil de l'IBPT a entamé une procédure administrative à l'encontre des responsables de Radio Contact PLUS, sur base des articles 13, 15 et 33 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et de l'article 21 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications.

Un PV a également été déposé auprès du Parquet de Bruxelles.

2.11. Le 16 janvier 2006, l'Institut a reçu une lettre de l'avocat de la radio ASBL CONTACT PLUS (réf. 5540/05/CD). Celui-ci mettait l'Institut en demeure pour incompétence présumée. Il était déclaré que les lacunes techniques que comportait le courrier de l'IBPT ne permettaient pas de vérifier la véracité des accusations qu'il comporte.

De plus l'avocat relevait le fait que le Conseil d'Etat avait prononcé le 21 décembre 2005, la suspension de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2003 pour 146 fréquences de son plan dont le 104.2 MHz de Radio BE ONE à Leuven et que, dès lors, Radio BE ONE ne pouvait solliciter et obtenir de l'IBPT la protection de la zone de confort d'une radiofréquence déclarée illégale.

2.12 L'Institut a répondu dans une lettre du 17 mars 2006 (réf. 06/bss/bevoegdh/100206contactplus) à Me C. Doutrelepont et a réfuté les éléments invoqués par l'avocat de l'ASBL CONTACT PLUS concernant la compétence de l'IBPT de mettre en demeure Radio CONTACT PLUS et les mesures réalisées.

2.13 Concernant la prétendue illégalité des fréquences de BE ONE, il peut être déclaré ce qui suit :

Le 26 octobre 2006, est paru au Moniteur belge, p. 57739, l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er septembre 2006 fixant le nombre de radiodiffuseurs privés communautaires, régionaux et locaux qui peuvent être agréés et déterminant les plans de fréquences et les paquets de fréquences et les fréquences mis à la disposition des radiodiffuseurs privés communautaires, régionaux et locaux.

Il est stipulé à l'annexe IV de cet arrêté que la fréquence 104.2 MHz (avec une puissance de 4012 Watt) est notamment fixée pour Louvain.

L'article 7 de cet arrêté stipule :

« Art. 7. Le présent arrêté produit ses effets le 25 juillet 2003. »

Dans l'avis n° 40.950/1/V du Conseil d'Etat, plus précisément le point 4 de celui-ci, le Conseil accepte explicitement cet effet rétroactif.

Par conséquent, la fréquence 104.2 MHz est une fréquence valable pour Louvain.

De plus : la « Liste de toutes les radios locales libres » se trouvant sur le site internet de la Communauté flamande, (<http://internet.vlaanderen.be/ned/sites/media/erkenlokaalbis.htm>), comprend les radiodiffuseurs reconnus comme tels par la Communauté flamande.

La consultation de cette liste permet d'établir que la fréquence 104.2 MHz à Louvain est occupée par la radio BE ONE.

Par conséquent, l'Institut ne peut que conclure que la fréquence 104.2 MHz pour Louvain est, conformément à l'arrêté précité du 1er septembre 2006, une fréquence valable, que BE ONE est en tant que tel un radiodiffuseur reconnu et habilité par les institutions de la Communauté flamande compétentes à cet effet pour émettre à partir de Louvain sur la fréquence 104.2 MHz.

2.14. Du 6 au 15 décembre 2006, une mesure de contrôle de l'Institut a démontré que le niveau moyen reçu depuis notre centre de contrôle d'Anderlecht était de 61dB μ V. Des mesures identiques ont été effectuées les 13/12/2007 et 23/01/2008 et ont démontré un niveau reçu de 61.3dB μ V. La puissance de CONTACT PLUS n'a donc certainement pas baissé par rapport aux mesures de contrôle réalisées dans le cadre du traitement des perturbations de Radio BE ONE. Radio CONTACT PLUS continue donc de perturber radio BE ONE.

3 BASES JURIDIQUES

3.1. L'article 21 de ladite loi du 17 janvier 2003 stipule :

« Art. 21. § 1er. Lorsque le Conseil constate une infraction à la législation ou à la réglementation dont l'Institut contrôle le respect ou à une décision prise en application de celles-ci, il adresse au contrevenant une mise en demeure motivée en l'invitant à remédier aux infractions dans un délai qu'il fixe.

§ 2. Si, au terme du délai qui lui a été fixé, le contrevenant n'a pas remédié aux infractions, le Conseil peut, après l'avoir entendu, lui infliger une amende administrative au profit du Trésor public d'un montant maximal de 5.000 EUR pour les personnes physiques ou de 0,5 % au minimum et de 5 % au maximum du chiffre d'affaires de l'année complète de référence la plus récente dans le marché concerné pour les personnes morales, sans que le montant total de l'amende imposée à une personne morale ne puisse dépasser un montant de 12,5 millions EUR. La décision visée à l'alinéa 1er est assortie d'un nouveau délai fixé au contrevenant pour qu'il remédie aux infractions.

§ 3. Lorsque les infractions sont graves ou répétées et que les mesures prises en vertu des §§ 1er et 2 n'ont pu y remédier, le Conseil peut, après avoir entendu le contrevenant, ordonner la suspension de tout ou partie de l'exploitation du réseau ou de la fourniture du service de télécommunications ou de la fourniture du service postal concernés, ou de la commercialisation ou de l'utilisation de tout service ou produit concerné. »

3.2. Cette mise en demeure concernait l'infraction aux articles 13, 15 et 33 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

3.3. L'article 13 de ladite loi du 13 juin 2005 stipule :

« Art. 13. L'Institut est chargé :

1° de la gestion du spectre des radiofréquences;

2° de l'examen des demandes d'utilisation du spectre des radiofréquences à l'exception des demandes destinées à la radiodiffusion sonore et télévisuelle;

3° de la coordination des radiofréquences tant au niveau national qu'au niveau international;

4° du contrôle de l'utilisation des radiofréquences.

Pour l'assignation et la coordination des radiofréquences, l'Institut tient notamment compte des accords internationaux, régionaux ou particuliers y relatifs ainsi que des dispositions européennes concernant l'harmonisation des radiofréquences. »

3.4. L'article 15 de ladite loi du 13 juin 2005 stipule :

« Art. 15. L'Institut examine des brouillages préjudiciables de sa propre initiative ou suite à une plainte et impose les mesures appropriées afin de les faire cesser. Lorsque des équipements ou des installations sont à l'origine de brouillages préjudiciables, les coûts pour supprimer et empêcher ceux-ci sont mis à la charge de l'utilisateur responsable des équipements ou installations en question. »

3.5. L'article 33 de ladite loi du 13 juin 2005 stipule :

« Art. 33. § 1er. Il est interdit de détenir, de commercialiser ou d'utiliser les équipements suivants :

1° (...)

2° des équipements hertziens, y compris des types d'équipements hertziens, qui provoquent des brouillages préjudiciables.

Si l'Institut peut raisonnablement considérer que certains équipements hertziens peuvent provoquer des brouillages préjudiciables sur des services existants ou prévus, il prend toutes les mesures nécessaires pour éviter ces brouillages préjudiciables, y compris une interdiction ou un retrait des équipements hertziens concernés du marché. »

3.6. L'arrêté royal du 26 janvier 2007 relatif à la police des ondes en modulation de fréquences dans la bande 87,5 MHz – 108 MHz¹, n'est pas retenu comme base juridique de la présente.

4 EN CE QUI CONCERNE LA COMPÉTENCE DE L'IBPT DE METTRE RADIO CONTACT PLUS EN DEMEURE

4.1. Cette partie montrera tout d'abord que les autorités fédérales sont constitutionnellement compétentes pour intervenir contre les brouillages provoqués par CONTACT PLUS. Ensuite il sera démontré que l'Institut peut, conformément à la réglementation fédérale en vigueur, intervenir en répression des brouillages comme ceux provoqués par CONTACT Plus.

4.2. Concernant les compétences en matière de brouillages provoqués dans les bandes de radiodiffusion, la Cour d'arbitrage stipule dans les arrêts 132/2004 du 14 juillet 2004 et 128/2005 du 13 juillet 2005 :

« En vertu de l'article 4, 6°, de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les communautés sont compétentes en matière de radiodiffusion et de télévision, cependant que le législateur fédéral demeure compétent, sur la base de son pouvoir résiduaire, pour les autres formes de télécommunications.

Dans la répartition des compétences, la radiodiffusion et la télévision sont désignées comme une matière culturelle et c'est cette qualification qui doit servir de base à toute interprétation. La compétence des communautés n'est pas liée à un mode déterminé de diffusion ou de transmission. Elle permet aux communautés de régler les aspects techniques de la transmission qui sont un accessoire de la matière de la radiodiffusion et de la télévision. La compétence de régler les autres aspects de l'infrastructure, qui comprennent notamment la police générale des ondes radioélectriques, appartient au législateur fédéral. »

Dans l'arrêt 128/2005, il est ajouté que :

« B.6.3. Il ressort de ce qui précède que l'infrastructure de transmission électronique commune à la radiodiffusion et à la télévision, d'une part, et aux télécommunications, d'autre part, doit être réglée en coopération entre l'Etat fédéral et les communautés, afin de faire en sorte que ces autorités harmonisent leurs normes respectives et pour éviter que cette infrastructure soit soumise à des dispositions contradictoires. »

¹ M.B., 16 février 2007, pp. 7672 – 7678. Cet arrêté est pris en exécution de l'article 16 de la loi du 13 juin 2005.

4.3. Il en ressort :

- a) qu'une forme de collaboration est requise pour l'infrastructure de transmission électronique commune à la radiodiffusion et à la télévision d'une part, et aux télécommunications, d'autre part. A cet égard, il convient de signaler que l'infrastructure de la radiodiffusion n'est pas une infrastructure commune de ce type : en effet, les fréquences de radiodiffusion, à savoir les fréquences 88 MHz à 108 MHz, sont exclusivement utilisées pour les applications de radiodiffusion, et
- b) que le point B.6.3. ne porte pas atteinte à la compétence fédérale de la police générale des ondes radioélectriques.

Par conséquent, les arrêts de la Cour d'arbitrage n'imposent pas d'accord de coopération en ce qui concerne les missions de la police des ondes et le contrôle du spectre.

Le raisonnement possible selon lequel, dans son arrêt 128/2005, du 13 juillet 2005, la Cour d'arbitrage serait arrivée à la conclusion que en conséquence, le législateur fédéral, seul, ne peut habiliter l'IBPT à intervenir, de façon unilatérale, en matière de communications électroniques, de surcroît lorsque celles-ci sont destinées exclusivement à la radiodiffusion sonore et télévisuelle, doit être rejeté. En effet, ce raisonnement impliquerait qu'une obligation imposée par la Cour d'arbitrage par rapport à « *l'infrastructure de transmission électronique commune à la radiodiffusion et à la télévision*, » serait étendue, à savoir la conclusion d'un accord de coopération, également une obligation similaire à l'égard des possibilités de l'IBPT d'exercer ses compétences en tant que police des ondes, bien que la Cour d'arbitrage ait déjà affirmé à plusieurs reprises à ce sujet qu'il s'agit d'une compétence fédérale exclusive.

4.4. En ce qui concerne les missions de la police des ondes, la Cour d'arbitrage a par ailleurs déjà plusieurs fois signalé qu'il s'agit d'une compétence fédérale exclusive.

Dans l'arrêt 7/90 du 25 janvier 1990 la Cour d'arbitrage stipule :

« 2.B.3. Les dispositions précitées ont transféré aux Communautés l'ensemble de la matière de la radiodiffusion et de la télévision (...) Cependant, pour permettre l'intégration de chacune des ondes radioélectriques dans le réseau de toutes celles qui sont émises sur le territoire national et afin d'éviter les perturbations mutuelles, il revient à l'autorité nationale d'assurer la police générale des ondes radioélectriques.

Cette mission inclut la compétence d'élaborer les normes techniques relatives, et à l'attribution des fréquences, et à la puissance des émetteurs qui doivent rester communes pour l'ensemble des radiocommunications quelle que soit leur destination, ainsi que la compétence d'assurer le respect de ces normes. »

Dans l'arrêt 1/91 du 7 février 1991 la Cour d'arbitrage ajoute le point de vue qu'elle a développé dans l'arrêt 7/90:

« B. 5. (...) Cependant, pour permettre l'intégration de chacune des ondes radioélectriques dans le réseau de toutes celles qui sont émises sur le territoire national et afin d'éviter les perturbations mutuelles, il revient à l'autorité nationale d'assurer la police générale des ondes radioélectriques.

Cette mission inclut la compétence d'élaborer les normes techniques relatives, et à l'attribution des fréquences, et à la puissance des émetteurs qui doivent rester communes pour l'ensemble des radiocommunications quelle que soit leur destination, ainsi que la compétence d'organiser un contrôle technique et de rendre les normes visées passibles d'une peine. (...)

(La compétence des Communautés auxquelles est en principe confiée la matière de la radiodiffusion) inclut la compétence, dans le respect des normes techniques nationales, de régler les aspects techniques qui sont spécifiques à la matière de la radiodiffusion et d'attribuer les

fréquences. Les Communautés peuvent appliquer toutes les normes techniques, y compris les normes nationales, dans l'exercice de leur compétence d'autorisation ou d'agrément. »

Cet aspect est également évoqué dans l'arrêt 92/2003 du 24 juin 2003 de la Cour d'arbitrage. Dans ce même arrêt, il est également déclaré par la Cour :

« B.9.2. L'exercice de la compétence communautaire en matière de radiodiffusion et de télévision doit être réglé de façon telle qu'il ne porte atteinte ni à la compétence fédérale en matière de police générale des ondes radioélectriques, ni à la compétence des autres communautés. Les communautés doivent notamment veiller à ne pas rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice des compétences des autres autorités précitées. »

4.5. Il ressort clairement des parties 4.3 et 4.4 précédentes que

la compétence relative à la police générale des ondes radioélectriques – y compris éviter les brouillages mutuels – est une compétence exclusivement fédérale, et qu'aucun accord de coopération entre l'autorité fédérale et les Communautés n'est nécessaire pour déterminer les règles en la matière.

4.6. A cet égard, il convient pour être complet, d'encore faire part de ce qui suit : à l'occasion de l'adoption de la loi sur les communications électroniques, la section de législation du Conseil d'Etat considéra que

« la loi en projet ne peut habiliter ni le Roi ni l'Institut [IBPT] à prendre des normes ou édicter des prescriptions techniques en matière de radiocommunications que si ces normes techniques sont propres aux radiocommunications ne relevant pas de la radiodiffusion ou s'il s'agit de normes qui doivent rester communes à l'ensemble des radiocommunications » (Doc. Parl. 51 1425/001, p. 220). »

Il est évident que les normes allant à l'encontre des brouillages préjudiciables sont par excellence des « normes qui doivent rester communes à l'ensemble des radiocommunications ».

Par ailleurs, l'on voit difficilement comment la citation du Conseil d'Etat pourrait être interprétée différemment compte tenu du point de vue de la Cour d'arbitrage, qui est au demeurant cité dans l'avis concerné du Conseil d'Etat :

« En effet, pour permettre l'intégration de chacune des ondes radioélectriques dans le réseau de toutes celles qui sont émises sur le territoire national et afin d'éviter les perturbations mutuelles, il revient à l'autorité nationale d'assurer la police générale des ondes radioélectriques². Cette mission inclut la compétence d'élaborer les normes techniques relatives, et à l'attribution des fréquences, et à la puissance des émetteurs, qui doivent rester communes pour l'ensemble des radiocommunications, quelle que soit leur destination, ainsi que la compétence d'organiser un contrôle technique et d'assurer par la voie répressive le respect desdites normes. »

² Les articles 12 à 17 de la loi du 13 juin 2005 règlent la compétence de l'IBPT en matière de police des ondes. Abstraction faite de la constatation que les articles 12 à 17 ont été adaptés après l'avis du Conseil d'Etat, on ne voit pas comment il peut être inféré de cet avis que l'IBPT ne serait pas compétent pour exercer ses tâches en tant que police des ondes, sans négliger la jurisprudence permanente de la Cour d'arbitrage en la matière.

4.7. Les parties suivantes examineront dans quelle mesure, la législation fédérale, plus précisément la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges et la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, autorise l'Institut à intervenir contre des brouillages comme provoqués par CONTACT PLUS.

4.8. La loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques prévoit dans les articles 13 et 15 :

« Art. 13. L'Institut est chargé :

1° de la gestion du spectre des radiofréquences ;

2° (...)

4° du contrôle de l'utilisation des radiofréquences. »

« Art. 15. L'Institut examine des brouillages nuisibles de sa propre initiative ou suite à une plainte et impose les mesures appropriées afin de les faire cesser. Lorsque des équipements ou des installations sont à l'origine de brouillages nuisibles, les coûts pour supprimer et empêcher ceux-ci sont mis à la charge de l'utilisateur responsable des équipements ou installations en question. »

L'exposé des motifs précise à ce sujet :

« Le présent article donne la possibilité à l'Institut d'intervenir à l'encontre de toute forme de brouillages nuisibles. Il est clair d'ailleurs que les brouillages nuisibles peuvent engendrer d'importants dégâts du point de vue économique et rendre en grande partie impossible le travail des services de sécurité, services d'urgence etc. Il va de soi que de tels brouillages doivent être évités et lorsqu'ils se produisent tout de même, il faut pouvoir y remédier le plus rapidement possible. »

4.9. Il ressort également de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges qu'il s'agit d'une mission essentielle de l'Institut :

« Art. 25. § 1er. Dans le cadre du contrôle de l'utilisation du spectre, de la lutte contre les perturbations, du contrôle du respect des normes d'émission ainsi que du contrôle du respect de la législation en matière de compatibilité électromagnétique et la conformité des équipements, les membres du personnel visés à l'article 24 peuvent, dans l'exercice de leur mission de police judiciaire :

1° pénétrer dans tout bâtiment et dépendance, entre 5 heures et 21 heures, si l'accomplissement de leur mission le requiert, munis d'un mandat du juge d'instruction s'il s'agit d'une habitation;

2° effectuer toutes les constatations utiles, se faire produire et saisir tous les documents, pièces, livres et objets nécessaires à l'instruction et à la constatation des infractions; 3° saisir tous les documents, pièces, livres et objets, pour autant que cela soit nécessaire pour mettre fin à l'infraction; 4° recueillir tous renseignements, recevoir toutes dépositions ou tous témoignages écrits ou oraux; 5° prêter leur assistance dans le cadre de l'exécution des décisions de l'Institut. »

4.10. Les dispositions citées ont une portée générale : il n'est pas fait de distinction selon le type de perturbations ou la source de celles-ci.

Il peut cependant être supposé que l'IBPT est responsable de la lutte contre les brouillages préjudiciables au sens de l'article 2, 39°, de la loi du 13.6.2005

39° " brouillage préjudiciable " : le brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui altère gravement, entrave ou interrompt de façon répétée le fonctionnement d'un service de radiocommunications ou d'un service de communications électroniques utilisé conformément à la réglementation applicable;"

Cette définition a une portée générale : la cause du brouillage préjudiciable n'est pas pertinente.

L'article 2, 34°, de la loi du 13 juin 2005 définit la radiocommunication comme suit :

34° " radiocommunication " : toute transmission au moyen d'ondes radioélectriques, d'informations de toute nature, en particulier de sons, textes, images, signes conventionnels, expressions numériques ou analogiques, signaux de commande à distance, signaux destinés au repérage ou à la détermination de la position ou du mouvement d'objets;

Cette définition aussi a une portée générale et n'exclut pas la radiodiffusion³. Du reste, cela ressort également des autres définitions de la loi du 13 juin 2005 qui ont trait aux radiocommunications, comme :

35° "appareil émetteur de radiocommunications" : tout générateur d'oscillations électromagnétiques conçu en vue de l'émission de radiocommunications;

36° "appareil émetteur-récepteur de radiocommunications" : tout générateur et récepteur d'oscillations électromagnétiques conçu en vue de l'émission et de la réception de radiocommunications;

38° "station de radiocommunications" : l'ensemble formé par un appareil émetteur, un appareil émetteur-récepteur ou un appareil récepteur de radiocommunications et les antennes associées, ainsi que tous les composants nécessaires au fonctionnement de l'ensemble;

Y fait exception la définition d'appareil récepteur comme mentionnée à l'article 2, 37°, de la loi du 13 juin 2005 :

37° "appareil récepteur de radiocommunications" : tout récepteur d'oscillations électromagnétiques conçu en vue de la réception de radiocommunications, à l'exception des appareils destinés exclusivement à la réception des émissions de radiodiffusion sonore ou télévisuelle;

³ A cet égard, il peut être souligné qu'un service de communications électroniques tel que défini à l'article 2, 34, n'est en l'espèce pas un service de communications électroniques au sens de l'article 2, 5°, de la loi du 13 juin 2005. Cette définition stipule en effet:

« 5° " service de communications électroniques " : le service fourni normalement contre rémunération qui consiste entièrement ou principalement en la transmission, en ce compris les opérations de commutation et de routage, de signaux sur des réseaux de communications électroniques, à l'exception (a) des services consistant à fournir un contenu ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ce contenu, à l'exception (b) des services de la société de l'information tels que définis à l'article 2 de loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information qui ne consistent pas entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques et à l'exception (c) des services de la radiodiffusion y compris la télévision; »

En effet, il est incontestable que lors de la transmission de signaux de radiodiffusion, il n'est pas question de commutation ou de routage.

L'exclusion des appareils récepteurs qui servent exclusivement à la réception de signaux de radiodiffusion sonore et de radiodiffusion télévisuelle est reprise dans la définition indiquée à l'article 2, 42°, de la loi du 13 juin 2005 :

42° "équipement hertzien" : un produit ou un composant pertinent d'un produit qui permet de réaliser des communications électroniques par l'émission et/ou la réception d'ondes radioélectriques en utilisant le spectre radioélectrique attribué aux communications terre/espace, à l'exception des appareils destinés exclusivement à la réception des émissions de radiodiffusion sonore et télévisuelle;

Les exceptions concernées visent les appareils de radio et de télévision classiques.

On peut encore ajouter que l'article 33 de la loi du 13 juin 2005 stipule :

Art. 33. § 1er. Il est interdit de détenir, de commercialiser ou d'utiliser les équipements suivants :

1° (...)

2° des équipements hertziens, y compris des types d'équipements hertziens, qui provoquent des brouillages préjudiciables.

Si l'Institut peut raisonnablement considérer que certains équipements hertziens peuvent provoquer des brouillages préjudiciables sur des services existants ou prévus, il prend toutes les mesures nécessaires pour éviter ces brouillages préjudiciables, y compris une interdiction ou un retrait des équipements hertziens concernés du marché.

Les appareils mentionnés à l'article 2, 37° susvisé forment la seule exception à cet article.

Les appareils utilisés par CONTACT PLUS ne font pas partie de cette exception. Il s'agit donc plutôt d'appareils qui dans les termes dudit article 33, § 1er, 2°, « *provoquent des brouillages préjudiciables.* »

4.11. Les définitions de compétences générales de l'Institut en matière de lutte contre les brouillages préjudiciables figurent dans les articles 14 et 24 de la loi du 17 janvier 2003 :

« Art. 14. § 1er. Sans préjudice de ses compétences légales, les missions de l'Institut en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques et les services de communications électroniques, équipement terminal, équipement hertzien et en ce qui concerne les services postaux et les réseaux postaux publics tels que définis à l'article 131 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, sont les suivantes :

1° (...)

3° le contrôle du respect de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ainsi que du titre Ier, chapitre X et du titre III et IV de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, et de leurs arrêtés d'exécution; »

Les compétences des officiers de police judiciaire de l'Institut figurent aux articles 24 et 25, § 1er, de la loi du 17 janvier 2003 :

« Art. 24. Sur proposition de l'Institut, le Roi peut conférer la qualité d'officier de police judiciaire aux membres statutaires du personnel de l'Institut qu'il charge de la constatation des infractions à la loi du 26 décembre 1956 sur le service postal, à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques) et à la loi du 21 mars 1991 et à leurs arrêtés d'exécution ainsi qu'à l'arrêté royal du 18 mai 1994 concernant la compatibilité électromagnétique.

Ces membres du personnel sont également chargés de constater des infractions à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, au Code pénal et aux lois spéciales lorsque celles-ci sont commises au moyen d'équipements, de réseaux ou services de communications électroniques ou de radiocommunications au sens de la loi précitée relative aux communications électroniques. »

« Art. 25. § 1er. Dans le cadre du contrôle de l'utilisation du spectre, de la lutte contre les perturbations, du contrôle du respect des normes d'émission ainsi que du contrôle du respect de la législation en matière de compatibilité électromagnétique et la conformité des équipements, les membres du personnel visés à l'article 24 peuvent, dans l'exercice de leur mission de police judiciaire :

1° pénétrer dans tout bâtiment et dépendance, entre 5 heures et 21 heures, si l'accomplissement de leur mission le requiert, munis d'un mandat du juge d'instruction s'il s'agit d'une habitation;

2° effectuer toutes les constatations utiles, se faire produire et saisir tous les documents, pièces, livres et objets nécessaires à l'instruction et à la constatation des infractions;

3° saisir tous les documents, pièces, livres et objets, pour autant que cela soit nécessaire pour mettre fin à l'infraction;

4° recueillir tous renseignements, recevoir toutes dépositions ou tous témoignages écrits ou oraux;

5° prêter leur assistance dans le cadre de l'exécution des décisions de l'Institut. »

4.12. Il peut donc être conclu : sur la base de la législation actuelle, il est clair que l'IBPT peut et doit traiter les brouillages préjudiciables dans les bandes de radiodiffusion.

5. DETERMINATION DU MONTANT DE L'AMENDE.

5.1. L'article 21 de la loi du 17 janvier 2003 stipule :

« "Art. 21. § 1er. Lorsque le Conseil constate une infraction à la législation ou à la réglementation dont l'Institut contrôle le respect ou à une décision prise en application de celles-ci, il adresse au contrevenant une mise en demeure motivée en l'invitant à remédier aux infractions dans un délai qu'il fixe.

§ 2. Si, au terme du délai qui lui a été fixé, le contrevenant n'a pas remédié aux infractions, le Conseil peut, après l'avoir entendu, lui infliger une amende administrative au profit du Trésor public d'un montant maximal de 5.000 EUR pour les personnes physiques ou de 0,5 % au minimum et de 5 % au maximum du chiffre d'affaires de l'année complète de référence la plus récente dans le marché concerné pour les personnes morales, sans que le montant total de l'amende imposée à une personne morale ne puisse dépasser un montant de 12,5 millions EUR.

La décision visée à l'alinéa 1er est assortie d'un nouveau délai fixé au contrevenant pour qu'il remédie aux infractions.

§ 3. Lorsque les infractions sont graves ou répétées et que les mesures prises en vertu des §§ 1er et 2 n'ont pu y remédier, le Conseil peut, après avoir entendu le contrevenant, ordonner la suspension de tout ou partie de l'exploitation du réseau ou de la fourniture du service de télécommunications ou de la fourniture du service postal concernés, ou de la commercialisation ou de l'utilisation de tout service ou produit concerné. »

5.2. C'est en vain que l'IBPT a tenté d'obtenir le chiffre d'affaires de l'ASBL CONTACT PLUS.

En effet, la loi du 2 mai 2002 oblige les ASBL à déposer leurs comptes annuels au Greffe du Tribunal du Commerce. Les ASBL sont également tenues de faire une déclaration fiscale en tant que personne morale.

Par conséquent, les deux sources potentielles officielles pour la communication du chiffre d'affaires étaient les Finances et le Greffe du Tribunal du Commerce.

C'est pourquoi l'Institut a pris contact avec :

- Contrôle TVA Bruxelles II, le 01/02/07
Monsieur De Smet, Inspecteur Principal
Cantersteen 47
1000 Bruxelles
- SPF Finances – Recettes des Contributions le 16/02/07
Avenue Louise 245
1050 Bruxelles
- Greffe du tribunal de Commerce le 11/04/07
Registre des personnes morales
Boulevard de la 2ème Armée Britannique 143
1190 Bruxelles
- SPF Finances - Centre de TVA de Bruxelles 7 le 02/05/07
Cantersteen 47
1000 Bruxelles
- SPF Finances – Centre de TVA de Namur 4 le 02/05/07
Rue des Bourgeois 7
5000 Namur
- SPF Finances Contrôle des Contributions de Bruxelles 2 le 01/06/07
Impôts des Personnes morales
Monsieur P. Triquet
Rue des Champs 59
1040 Bruxelles

De tous ces contacts, il ressort qu'il n'y a pas de comptes déposés. La déclaration fiscale indique « Néant » et l'ASBL n'est pas assujettie à la TVA.

Selon nos recherches, il semblerait que les comptes de l'ASBL soient englobés dans le chiffre d'affaires de la société COBELFRA mais le Centre de TVA de Namur 4 ne dispose que d'un chiffre global, sans possibilité de ventiler les montants.

Le 26 juin 2007, l'IBPT adressait un courrier à l'ASBL CONTACT PLUS lui demandant de déclarer son plus récent chiffre d'affaires annuel pour le marché concerné. Cette demande est fondée sur base de l'article 137 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et de l'article 14 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications.

Le 13 juillet, Le Conseil de l'ASBL CONTACT PLUS répondait à l'Institut que sa cliente ne pouvait communiquer à l'Institut les données demandées dans la mesure où l'Institut agit en dehors de toute habilitation légale adéquate.

Au vu de toutes ces constatations, il apparaît impossible de déterminer ou d'obtenir le chiffre d'affaires de l'ASBL Contact Plus.

Ceci est d'ailleurs confirmé sur la page web de la radio elle-même (<http://www.radiocontactplus.be/infos.asp>) : « L'ASBL n'a pas d'avoirs et ne dégage aucun chiffre d'affaires. »

5.3. L'article 21 de la loi du 17 janvier 2003 stipule dans son paragraphe 2 que :

§ 2. Si, au terme du délai qui lui a été fixé, le contrevenant n'a pas remédié aux infractions, le Conseil peut, après l'avoir entendu, lui infliger une amende administrative au profit du Trésor public d'un montant maximal de 5.000 EUR pour les personnes physiques ou de 0,5 % au minimum et de 5 % au maximum du chiffre d'affaires de l'année complète de référence la plus récente dans le marché concerné pour les personnes morales, sans que le montant total de l'amende imposée à une personne morale ne puisse dépasser un montant de 12,5 millions EUR.

Dans l'impossibilité de fixer le montant de l'amende administrative sur base du chiffre d'affaires, l'Institut est contraint de statuer par défaut. Il n'est certainement pas dans le but du législateur d'éviter qu'un contrevenant échappe à une amende sur base d'un défaut de chiffres d'affaires. Pour preuve il est prévu une amende administrative pour les personnes physique avec un montant maximal de 5000€. Il est raisonnable de comparer la situation d'une personne morale déclarant ne pas avoir de chiffres d'affaires avec celle d'une personne physique.

En conséquence, le Conseil de l'Institut estime approprié d'imposer à l'ASBL CONTACT PLUS une amende d'un montant de 5.000€.

6 CONCLUSION

6.1. Au vu de toutes ces constatations, il apparaît impossible de déterminer un chiffre d'affaires pour l'ASBL Contact Plus.

6.2. Qu'en conséquence le Conseil statue par défaut sur le montant de l'amende administrative et que le montant maximal repris pour une amende à une personne physique apparaît comme raisonnable.

6.3. Comme il ressort de ce qui précède, l'Institut a attiré plusieurs fois l'attention de CONTACT PLUS sur le fait qu'elle provoque des brouillages au radiodiffuseur actuellement dénommé VZW Vrije Radio Leuven exploitant la fréquence 104.2 MHz à Louvain..

6.4. Vu la gravité de l'infraction, le Conseil de l'Institut estime approprié d'imposer à l'ASBL CONTACT PLUS une amende d'un montant de 5.000€.

Le paiement se fait sur le numéro de compte 679-1670124-75 au nom de l'IBPT avec en communication « CONTACT PLUS ASBL – amende administrative ».

CONTACT PLUS ASBL dispose d'un délai d'un mois après la réception de cette décision pour exécuter le paiement ainsi que pour mettre fin aux infractions faisant l'objet de la présente décision.

7 VOIES DE RECOURS

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles dans un délai de soixante jours à compter de la notification de celle-ci. L'appel est formé: 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hors les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité, les indications de l'article 1057 du code judiciaire.

M. Van Bellinghen
Membre du Conseil

G. Deneff
Membre du Conseil

C. Rutten
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde
Président du Conseil